

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 avril 2017, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« copie des comptes de dépense du conseiller spécial pour le gouvernement du Québec dans le dossier de l'ALENA, Raymond Bachand, et du négociateur en chef pour le Québec dans le dossier du bois d'oeuvre, Raymond Chrétien, incluant les frais de restaurant, de logement, de déplacement, etc (coûts détaillés pour chaque élément avec dates, lieux et pièces justificatives) depuis leur entrée en fonction.. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous transmettons les renseignements retracés lors de nos vérifications quant à l'objet de votre requête.

Concernant Me Raymond Bachand, le Ministère n'a reçu à ce jour aucune réclamation.

Concernant Me Raymond Chrétien, un montant de 5 754, 32 \$ (excluant les taxes) a été réclamé par la société Fasken Martineau. Ce montant inclut les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents



Par courriel



Le Ministère ne détient pas les précisions demandées.

Nous pouvons toutefois vous fournir une ventilation de la somme soit :

- Déplacement (Voiture/taxi/stationnement): 1 380,68 \$
- Voyage (Frais d'hébergement) : 2 584,50 \$
- Voyage (Repas) : 83,08 \$
- Voyage (Frais de déplacement) : 1 706,06 \$

Meilleures salutations,

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
